

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, le secrétaire parlementaire espère-t-il un tant soit peu que l'étude de l'article 2 ne prendra pas autant de temps que celle de l'article 1?

M. Jerome: J'ai très bon espoir.

M. le président: Récapitulons. Sauf erreur de la part de la présidence, l'article 225 a été reporté avec votre consentement et la présidence croit comprendre qu'avec l'assentiment du comité il demeurera reporté. Le comité met ensuite à l'étude l'article 231(2) et l'amendement du ministre du Revenu national. Cet amendement a été présenté au comité qui l'a adopté. Je suis maintenant prêt à poser au comité la question suivante: L'article 231, modifié, est-il adopté?

(Sur l'article 1—L'article 231: *Enquêtes.*)

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, me serait-il permis de proposer à l'honorable député d'Edmonton-Ouest que l'article 231 soit reporté à plus tard?

[Traduction]

(Article 1: L'article 231, modifié, est reporté.)

(Article 1: Les articles 232 à 234 inclusivement sont adoptés.)

M. le président: L'article 235 est-il adopté?

(Sur l'article 1—L'article 235: *Peine pour non-production des déclarations.*)

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, certes mes commentaires portent sur l'article 239 et aussi, à un degré moindre, sur l'article 233. Ce dernier article rend la production de renseignements obligatoire. Il ne s'agit pas de déclaration, mais quiconque omet de produire des renseignements à la suite d'une demande du ministre, c'est-à-dire de l'un de ses fonctionnaires, enfreint la loi. dommage que le ministre du Revenu national soit absent.

Un règlement peut être établi et autorisé à l'égard de certains secteurs. De nombreux articles vont exiger un nouveau règlement. L'article 221 autorise le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, à établir un règlement qui permettra de réaliser tous les objectifs généraux de la loi. Comme suite au mémoire qu'elle a présenté au ministre des Finances sur le bill C-259, la Chambre de commerce du Canada lui a fait tenir en date du 17 novembre une lettre dans laquelle elle suggérait que le public puisse voir le projet de règlement d'application d'une loi avant que la loi ne soit finalement adoptée. Le ministre de l'Industrie et du Commerce l'a fait dans le cas du bill sur les textiles lorsque le règlement d'application fut déposé sous forme de projet. Le comité des finances, du commerce et des questions économiques n'a pas approuvé ce règlement, mais, au moins, le public avait été mis au courant.

Il se peut que le règlement d'application de la loi de l'impôt sur le revenu puisse représenter un volume la moitié aussi épais que celui du bill à l'étude. Le règlement en existence remplissait sûrement un volume aussi épais que cette version unilingue à couverture bleue du bill C-259. Le présent bill renferme beaucoup de nouveaux termes et concepts qui devront être définis et expliqués dans le règlement et pourtant le public n'a encore rien vu, même si la loi est censée entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Il n'y a personne ici du ministère du Revenu national. C'est dommage que les fonctionnaires ne puissent pas

parler car je voudrais savoir s'ils ont mis au point un règlement qui concerne les gains en capital s'appliquant aux mines et au pétrole, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier.

Une voix: Ils s'en fichent.

L'hon. M. Lambert (Edmonton-Ouest): Si le jour d'évaluation était fixé pour la fin de décembre, comment savoir si un impôt sur les gains en capital est exigible si le règlement n'existe pas? Le Canada se trouvera dans une situation ridicule, idiote. Il aura un impôt sur les gains en capital en vigueur sans que vendeurs, acheteurs ou représentants du ministère du Revenu national puissent savoir quel règlement s'applique aux transactions ultérieures au 2 janvier 1972. Nous sommes censés fonctionner logiquement, intelligemment. Je voudrais que les fonctionnaires puissent parler et nous dire si le règlement est prêt. L'un ou l'autre des secrétaires parlementaires peut-il nous dire si le règlement visant les gains en capital est prêt?

M. Clermont: Monsieur le président, pour autant que je sache, l'article 235 traite des peines pour non-production des déclarations, non des règlements en général.

L'hon. M. Lambert: Est-ce là une réponse, alors que cet article traite de la non-production d'une déclaration faite en conformité des règlements adoptés en vertu de deux autres articles? Le secrétaire parlementaire a-t-il l'aplomb de nous dire que cet article n'a pas trait aux règlements? Je vais préciser: les règlements relatifs aux articles 215 et 221, sont-ils prêts? Je veux le savoir.

• (9.40 p.m.)

Peut-être les règlements seront-ils les mêmes parce qu'ils sont repris. Ils n'ont toutefois pas été adoptés. Ils devraient l'être par un nouveau décret du conseil pour mentionner les nouveaux articles. Même si l'article 221 a été adopté, je m'en tiens aux généralités et je puis donc parler de ce sujet. Les règlements ont-ils été établis concernant ces questions?

Peut-être les secrétaires parlementaires ne lisent-ils pas ce genre de courrier, mais les Chambres de commerce du Canada ont demandé l'assurance de voir les règlements touchant les transactions à compter du 2 janvier. Le secrétaire parlementaire sera d'accord avec moi pour dire que, si une transaction doit avoir lieu dans la première semaine de janvier et être sujette aux règlements, les parties en cause devraient certainement pouvoir être au courant des règlements. Ils pourraient changer complètement la position des parties. Je veux les voir. Nous avons pourtant droit à une réponse.

Où est le ministre du Revenu national? On m'avait assuré hier qu'il serait ici aujourd'hui pour répondre aux questions. Je n'en tiens pas rigueur aux deux députés qui sont présents. Ils n'ont pas été à même d'obtenir les renseignements. Je comprends fort bien que d'être obligé de rester assis et de se faire éreinter est une tâche ingrate. Le comité a toutefois grand besoin de renseignements de ce genre parce qu'il est appelé à décider s'il adoptera des articles qui sont censés donner lieu à des règlements de première importance. Le bill est censé prendre effet dans un mois. Les règlements seront-ils prêts le 1^{er} janvier?